DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
Service
Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2026PERM028

ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

MODIFICATIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Rue Charles LEURETTE

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment, les articles R 110-1, R100.2, R 110-2, R 411-4, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28, R 412-35, R.417-10 à R.417-11 et R422.4, R. 415-6,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation routière et que la visibilité aux intersections de la rue Charles LEURETTE et des rues Beaumarchais, Molière, Théophile Gautier et Verte est suffisante pour permettre aux automobilistes de s'engager rue Charles LEURETTE sans nécessité de s'arrêter obligatoirement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse des véhicules rue Charles LEURETTE, afin de sécuriser la circulation de tous les usagers notamment des piétons et des cyclistes,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de stationnement et d'aménager de nouveaux emplacements pour répondre aux besoins de usagers et sécuriser la circulation,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, d'améliorer la visibilité des zones dangereuses (virages, îlots, rétrécissements) et de prévenir les accidents sur la rue Charles LEURETTE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 2 octobre 1984 relatif à la mise en place de panneaux STOP matérialisés par une signalisation de type AB4 située aux intersections de la rue Charles LEURETTE et des rues Beaumarchais, Molière, Théophile Gautier et Verte.

ARTICLE 2 : La priorité aux dites intersections est désormais régie par les règles de priorité à droite conformément à l'article 415-5 du Code de la route.

ARTICLE 3: La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone 30.
Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 4 : La zone 30 est instaurée rue Charles LEURETTE.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions deviendront applicables lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les services compétents.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans la voie définie par le périmètre zone 30.

ARTICLE 7 : Des places de stationnement matérialisées au sol seront créés et situées côté impair entre la rue Beaumarchais et la rue Molière avec priorité des véhicules circulant côté pair.

ARTICLE 8 : Des places de stationnement matérialisées au sol seront créés et situées côté pair entre la rue Molière et la rue Théophile Gautier avec priorité des véhicules circulant côté impair.

ARTICLE 9 : Ces emplacements sont affectés au stationnement réservé aux véhicules de tourisme de moins de 3,5t.

ARTICLE 10 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 11 : La matérialisation des mesures ci-dessus (signalisation horizontale et verticale) sera effectuée par les services de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral. Dès lors, l'application de ce présent arrêté sera rendue exécutive.

ARTICLE 12 : La pose et l'installation de dispositifs de balisage permanents sont autorisés et réglementés sur la rue Charles LEURETTE. Les emplacements précis sont définis conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les balises installées devront strictement être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), être homologuées, bénéficier du marquage CE et de la certification NF correspondante et présenter des caractéristiques de rétroflexion adaptées à la zone.

ARTICLE 14 : Le gestionnaire de la voirie veillera à leur parfait maintien en état de visibilité et de propreté.

ARTICLE 15 : La mise en place de ces dispositifs ne doit en aucun cas entraver anormalement la visibilité des piétons, des cyclistes et des véhicules aux intersections, ni gêner l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 18 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
M. le Premier Adjoint au Maire de la Ville de GRAVELINES
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué à l'Aménagement et travaux, à l'Accessibilité des bâtiments
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
Mme la Directrice du Pôle Aménagement et Cadre de vie
M. le Responsable du Service Direction Mobilités de la C.U.D.

Fait à Gravelines, le 02 NOV. 2026

MAIRIE DE GRAVELINES 59820

Le Maire,

Bertrand RINGOT